



Projet de loi « École de la confiance »

Attention danger

Mise à jour : 20 février 2019

Lancé sans aucune concertation, passant en procédure accélérée, le projet de loi Blanquer pour une École de la confiance prend pourtant des dispositions importantes, certaines inquiétantes, qui auraient mérité débat et non passage en force. La création des Établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux, voulue par le ministre, retirée du projet de loi pour passer via amendement sans étude d'impact ni discussion avec la communauté éducative, est emblématique d'un autoritarisme éducatif bien éloigné de toute confiance.

Le SNES-FSU en demande le retrait.

La loi a été adoptée en première lecture par le parlement le 19 février, avec les suffrages de LREM et du Modem (353 voix Pour, 171 contre). Elle sera examinée au Sénat dans un calendrier qui n'est pas encore connu, mais peut-être pas avant avril-mai, avant passage en commission mixte paritaire.

► **L'ARTICLE 1 : LE DROIT DE SE TAIRE**

Cet article inscrit dans la loi une obligation de réserve qui n'y figurait pas. Il permettrait de donner un fondement légal à des mesures disciplinaires condamnant des personnels jugés coupables de « faits portant atteinte à la réputation du service public », expression suffisamment floue pour y inclure toute critique des politiques scolaires. Il faut y voir la volonté de la hiérarchie, à tous les niveaux, de museler les personnels et de faire taire leurs critiques et leur opposition à des réformes régressives.

Avec la FSU, le SNES demande la suppression de cet article.

► **Amendement Ciotti à l'article 1**

« Art. L. 111-1-2. – *La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.* »

Alors que le projet de loi muselle les personnels de terrains avec l'article 1, finance l'enseignement privé avec la scolarisation obligatoire à partir de trois ans, fait des cadeaux aux plus favorisés avec les établissements internationaux, organise la gestion de la pénurie avec les établissements des savoirs fondamentaux pour les territoires déshérités, alors que le ministre met à sa botte l'évaluation de ce qu'il met en place, il faudrait faire vivre les valeurs de la République en installant les drapeaux français et européens et des extraits de la Marseillaise dans les classes ?

Placarder la Marseillaise dans les classes, il s'agit bien là d'une mesure d'affichage...

► **ARTICLES 2 À 4BIS : SCOLARITÉ OBLIGATOIRE DÈS 3 ANS**

Cette mesure concernant l'École obligatoire à 3 ans est essentiellement un affichage, puisque plus de 98 % des enfants de cet âge sont déjà scolarisés. Elle ne donne pas d'outils supplémentaires pour réussir réellement la scolarisation à l'école maternelle. Par contre, le projet de loi montre qu'elle est prétexte à ouvrir la voie au financement des écoles privées sous contrat.

Avec la FSU, le SNES rappelle son attachement à la défense du service public de l'Éducation. Il craint que ce financement de l'école maternelle privée ne renforce la concurrence entre les enseignements publics et privé. Cet effet d'aubaine aura des conséquences défavorables sur la mixité sociale au sein des écoles et donc sur la démocratisation de la réussite scolaire.

► **ARTICLE 3BIS : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE FORMATION DE 16 À 18 ANS**

"La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité. À l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1 du présent code, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur, public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle."

L'amendement adopté ne constitue pas une obligation de formation. Les jeunes de 18 à 25 qui ne remplissent pas les conditions de l'amendement sont déjà suivis par les plates-formes d'appui aux décrocheurs (PSAD) qui concourent à leur information et à leur suivi (CIO, missions locales) en coordination avec les régions. Par ailleurs, les seules missions locales, qui sont des associations conventionnées, ne peuvent prendre en charge l'ensemble de ces jeunes.

► **ARTICLES 5 ET 5 BIS : INSTRUCTION DANS LA FAMILLE**

Ces articles renforcent le contrôle de l'instruction dans la famille. Si les dispositions actuelles du code de l'éducation méritaient un toilettage, la question principale est celle des moyens alloués à ce contrôle et au suivi des éventuelles mesures prises.

► **ARTICLE 5 QUINQUIES : LE RENFORCEMENT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE**

Les PIAL (Pôles inclusifs d'accompagnement localisé) entrent ainsi dans la loi alors qu'ils sont en expérimentation depuis septembre 2018 et n'ont pas été évalués ; les parents pourront bénéficier d'une rencontre avec le/les professeur/s et l'AESH qui prend en charge leur enfant ; les contrats des AESH passent à 3 ans renouvelables une fois ; le bâti scolaire doit respecter des normes d'accessibilité ; de la formation est prévue pour les personnels.

Cet article constitue une maigre avancée au regard des difficultés de terrain et des mesures énergiques qu'il faudrait prendre pour valoriser le métier d'AESH. L'inclusion est une fois de plus gérée par l'entrée budgétaire (les PIAL). La prise en compte du travail (légitime mais bien réel !) lié l'inclusion (différenciation, préparation, pour le moment auto-formation, réunions/suivi des élèves) et sa reconnaissance se posent : baisse des effectifs des classes, qui serait une bonne chose pour les élèves ? allègement de service ? création d'une indemnité ? L'inclusion implique un accroissement des compétences et donc des qualifications des personnels. Cela doit être reconnu.

► **ARTICLE 6 : EPLEI, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL**

Ces établissements ont vocation à scolariser des élèves bilingues de la maternelle au lycée. Ils seront financés en partie par des fonds privés, pourront déroger à l'organisation pédagogique habituelle. Le rôle des personnels dans le Conseil d'administration est prévu pour être minoré.

Établissements élitistes au fonctionnement proche de l'enseignement privé, ils constituent un cadeau de l'État aux plus aisés. Ils ne pourront que contribuer à dégrader encore davantage la mixité sociale et scolaire qui fait défaut à l'enseignement public français, et que pointent les études internationales comme responsable de ses résultats médiocres. Ces établissements sont un signal supplémentaire du mépris du gouvernement pour la scolarité des enfants issus des milieux populaires.

► **ARTICLE 6 QUATER : LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DES SAVOIRS FONDAMENTAUX**

Introduit par le groupe LREM à la demande du ministre, cet amendement reprend une recommandation d'une mission parlementaire d'août 2018 sur les directions des écoles : permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement.

Selon l'exposé de l'amendement, « ces structures permettront de faciliter le parcours et le suivi individuel des élèves de la petite section à la Troisième. Elles permettront aussi à de très petites écoles [...] d'atteindre une taille critique rendant possibles certains projets pédagogiques, ainsi que des collaborations entre enseignants de cycles différents ».

Si les difficultés des écoles rurales servent de prétexte et que le texte insiste sur une spécificité de chacun des degrés, il s'agit bien d'institutionnaliser une « école du socle » pour les territoires défavorisés, avec un conseil d'administration et un conseil pédagogique communs. Pour les députés de la majorité, la mutualisation de personnels administratifs facilitera « les échanges, les innovations et les expérimentations » au niveau pédagogique. Un directeur adjoint au principal du collège remplacera le directeur d'école pour assurer la coordination entre premier et second degré, ainsi que le suivi pédagogique des élèves et l'animation du conseil des maîtres.

Alors qu'aucune expérimentation d'école du socle n'a fait l'objet d'une évaluation, il s'agit de faciliter les services partagés primaire-collège, les regroupements de niveaux, la bivalence... Vieilles lunes qui continuent d'être vendues comme des innovations en éducation prioritaire et dans les collèges isolés. Il n'a jamais été prouvé que ce type d'organisation améliorerait la réussite des élèves. Il s'agit d'une modification profonde du système scolaire et d'une mise en cause du statut des enseignants qui ont pour objectif de construire, sur fond d'économies budgétaires, une école inégalitaire dont les élèves des espaces isolés et des milieux populaires feront les frais.

ARTICLES 7 ET 7 BIS : MAYOTTE DEVIENT UN RECTORAT

ARTICLE 8, RECOURS À L'EXPÉRIMENTATION

" Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement " .

Le SNES-FSU demande la suppression des items " la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants et les procédures d'orientation des élèves ", qui ouvrent le champ à une rupture dans les apprentissages de telle ou telle discipline durant l'année scolaire (par regroupements d'horaires sur une partie de l'année). Le problème est celui de la conduite de l'expérimentation dans l'éducation nationale : pas d'étude d'impact en amont, ni d'évaluation en aval, et souvent généralisation sans précaution.

ARTICLE 9, SUPPRESSION DU CNESCO POUR METTRE EN PLACE UN CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉCOLE

Répondant à l'idée fixe de l'évaluation des établissements, ce conseil, tel que prévu, n'aura aucune indépendance. Son objet pourrait tout aussi bien être confié à une direction du ministère.

Le Conseil national d'évaluation du système scolaire, mis en place par la loi Peillon de 2013, a su trouver sa place dans le paysage éducatif, de par la qualité de ses études. Avec d'autres organisations, le SNES-FSU a demandé son maintien et sa sécurisation, en octobre, puis en février. Une pétition est en ligne.

ARTICLE 10 – 11 – 12 REMPLACEMENT DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (ESPE) PAR LES INSTITUTS SUPÉRIEURS DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION.

La loi n'entrant pas dans le détail, et des travaux étant menés par le ministère en parallèle quant à une réforme de la formation et du concours pour les professeurs et les conseillers principaux d'éducation, il est difficile de se prononcer sur ces articles en tant que tels, sauf à s'interroger une fois de plus sur la continuité des politiques publiques et leur évaluation. Les ESPE datent de 2013, aucun bilan sérieux de leurs difficultés de fonctionnement n'a été mené.

La FSU demande la suppression de l'article 12, qui donne au ministère l'autorité totale sur la nomination des directeurs d'école, ce qui contrevient aux traditions universitaires.

ARTICLE 13 : PERSONNELS AYANT SUBI UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE

Article clarifiant la législation.

ARTICLE 13 BIS : VISITE MÉDICALE POUR LES PERSONNELS D'ÉDUCATION

" Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure."

La crise du recrutement de médecins à l'Éducation nationale est telle que la réglementation en matière de médecine du travail n'est pas appliquée.

ARTICLE 14 : PRÉPROFESSIONNALISATION POUR LES AED

Avant même l'adoption et la publication de la loi, le Comité technique ministériel (CTM) du 30 janvier devait étudier un projet de décret modifiant le statut des AED, afin de créer des « contrats de préprofessionnalisation » dès la rentrée 2019. La présentation a été reportée à la demande des représentants de la FSU, compte tenu des annonces faites par ailleurs par Jean-Michel Blanquer sur la place du concours (envisagé en M2 et non plus en M1). Le ministre prétend faire de ces contrats un levier d'attractivité du métier, et les députés de la majorité y voient, pour reprendre les mots de l'une d'eux, l'occasion pour les étudiants de recevoir « une formation concrète ».

Cette appréciation est révélatrice de la conception qu'ont nos gouvernants de la formation des enseignants : elle renvoie toujours au terrain et à la mise en situation. Ainsi les AED engagés sous ce nouveau statut pourraient-ils être mobilisés pour des remplacements ponctuels en M1, à un tarif défiant toute concurrence. En L3, les étudiants ne seraient pas laissés seuls en responsabilité d'élèves, contrairement à ce que le ministère envisageait il y a quelques mois. Les interventions de la FSU lui ont fait entendre raison.

La rémunération envisagée (de l'ordre de 700 euros mensuels en L2, pour 8 heures par semaine) est probablement plus attractive que ce que le ministère envisageait au départ, mais elle n'empêchera pas les étudiants non boursiers d'avoir à se chercher d'autres ressources. Est-ce la manière de leur garantir une bonne formation, et le succès au concours ? On en doute. On doutera plus encore de l'efficacité de la mesure sur l'élargissement du vivier lorsqu'on saura qu'en 2019, elle concernera 1 500 étudiants de L2 (3 000 en 2020), qui bénéficieront d'un contrat pour trois ans : il s'agira donc d'un flux annuel de 3 000 candidats (s'il n'y a pas de démission, parce que le ministère n'envisage pas de recruter en L3 ou en M1). À comparer aux plus de 180 000 qui s'inscrivent aux concours externes du premier et du second degré, et qui ne suffisent pourtant pas à pourvoir tous les postes. On parle donc de bout de chandelles.

ARTICLE 15 : STATUT DÉROGATOIRE DES PSY-EN ET DES CPE

Cet article prévoit d'introduire dans le code de l'Éducation l'autorisation de statuts particuliers pour certains corps (notamment les CPE et les Psy-ÉN), dérogeant au statut général « pour répondre aux besoins propres de la gestion de ces corps ».

Le Conseil d'État vient de rendre un avis défavorable sur cet article. La haute juridiction estime que l'objectif d'unifier le régime dérogatoire applicable à l'ensemble des personnels doit trouver sa place dans la loi de 1984 sur le statut général et non dans le code de l'éducation. C'est ce que le SNES-FSU avait demandé lors du Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre dernier avec un amendement (adopté à une très forte majorité) visant à compléter l'article 10 de la loi de 1984 pour consolider le caractère dérogatoire de la gestion et des missions, à l'instar des corps enseignants, et sécuriser les opérations de mouvement. Pas plus qu'alors celui du CSE, le gouvernement ne suit aujourd'hui l'avis du Conseil d'État en maintenant son texte initial.

C'est parce qu'il défend le fonctionnement en équipes éducatives homogènes que le SNES-FSU continue de porter sa revendication d'une unité des modalités de gestion des personnels d'enseignement, d'éducation et de psychologie, et donc d'une dérogation au statut général de la Fonction publique pour les corps de CPE et des Psy-ÉN à l'instar des enseignants. Lors du Comité technique ministériel (CTM) du 30 janvier, il a déposé les 2 500 pétitions qu'il a recueillies pour exiger qu'à « statuts équivalents et publics communs, les règles de gestion et instances paritaires soient identiques ». Il prendra à nouveau toutes ses responsabilités pour proposer l'unité syndicale sur un vœu en ce sens à présenter au CTM du 21 février 2019.

ARTICLE 18BIS : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPL ET DÉLÉGATION À LA COMMISSION PERMANENTE

Sorti du chapeau en toute fin d'examen du projet de loi, cet amendement du gouvernement encore une fois débattu nulle part en amont stipule : *"une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."* Il y aurait donc des délégations obligatoires à la commission permanente, que l'exposé sommaire de l'amendement ne permet pas de lister. Il ne reste plus qu'à remercier le ministre de la confiance qu'il place dans le Conseil d'administration des EPLE, possiblement vidé de sa substance !

AUTRES ARTICLES

- ▶ Les articles 17 et 18 permettent au gouvernement d'avancer sur les réformes territoriales, et notamment la fusion d'académie ou encore les conseils académiques de l'Éducation nationale (CAEN), par ordonnance.
- ▶ L'article 19 généralise le service des bourses après déduction d'éventuels frais de cantine.